

Statuts de la SASSA

1. Nom

Sous le nom de

- 1.1 Fachkonferenz Soziale Arbeit der FH Schweiz
Conférence spécialisée des hautes écoles suisses de travail social
Conferenza svizzera delle scuole universitarie professionali di lavoro sociale

(appelée SASSA ci-dessous) est constituée une association conformément aux articles 60 et ss. du CCS

2. Siège

Le siège de la SASSA est au domicile du secrétariat général

3. Buts

La SASSA est la Conférence spécialisée des hautes écoles suisses de travail social. Elle soutient et promeut le positionnement des domaines HES de travail social. Ses tâches sont notamment les suivantes:

- 3.1 Elle élabore des prises de position concernant la profession et la politique de formation du point de vue du travail social.
- 3.2 Elle est la Conférence spécialisée du domaine Travail social, reconnue par la KFH, et elle représente les intérêts de celui-ci au sein de la KFH et du SEFRI ainsi que vis-à-vis des universités et d'autres organisations de l'enseignement supérieur.
- 3.3 Elle veille à assurer une activité concertée de lobbying auprès des politiciennes et politiciens et auprès d'autres décideurs importants.
- 3.4 Elle pratique une politique active de communication pour rendre visible et faire connaître le domaine du travail social aux niveaux politique et académique, et auprès du public.
- 3.5 Au-delà des hautes écoles, elle assure un dialogue avec des associations professionnelles, les employeurs déterminants et autres «stakeholders», comme Savoirsocial, les fondations Pro, la CSIAS.
- 3.6 Elle encourage l'échange entre les hautes écoles, particulièrement en ce qui concerne l'évolution de la discipline et de la profession.

4. Membres

4.1 Les domaines de travail social des HES peuvent être membres ordinaires.

4.2 La demande d'admission doit être adressée par écrit à la Présidence de la SASSA.

4.3 La qualité de membre prend fin

4.3.1 par une démission adressée par écrit à la Présidence par un membre et envoyée six mois à l'avance pour la fin de l'année civile;

4.3.2 par l'exclusion, quand un membre ne respecte plus les buts de la SASSA et ne remplit plus ses engagements à l'égard de celle-ci.

4.3.3 Sur proposition de la Présidence, l'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentés représentant les membres. En cas de présence de moins des deux tiers des membres, une nouvelle séance doit avoir lieu dans les 60 jours. Là encore, l'exclusion doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents.

5. Organes

Les organes de la SASSA sont:

- 5.1 l'Assemblée générale (également nommée Conférence spécialisée ou FaKo ci-après)
- 5.2 la Présidence
- 5.3 le Secrétariat général
- 5.4 la Commission financière

6. Assemblée générale (ou Conférence spécialisée)

L'assemblée générale est l'organe suprême de la SASSA. Elle est composée des directrices et directeurs des domaines Travail social ainsi que des autres personnes ayant le droit de vote parmi les membres possédant plusieurs droits de vote. Des personnes exerçant une fonction de direction et possédant des compétences de décision doivent être désignées comme autres personnes ayant le droit de vote.

Le/la secrétaire général-e assiste aux assemblées avec voix consultative.

L'assemblée générale vise à un consensus lors de l'exécution de ses tâches.

Les tâches suivantes incombent à l'assemblée générale:

- 6.1 Adoption et modification des statuts
- 6.2 Admission ou exclusion de membres
- 6.3 Dissolution de la SASSA
- 6.4 Election du/de la président-e et du/de la vice-président-e

- 6.5 Nomination de la secrétaire générale, du secrétaire général
- 6.6 Election de la commission financière
- 6.7 Election des vérificateurs / vérificatrices des comptes
- 6.8 Adoption du budget, du plan financier et des comptes
- 6.9 Fixation du montant des contributions des membres
- 6.10 Définition de la stratégie, des objectifs et des priorités du programme d'activités
- 6.11 Discussion et adoption des prises de positions professionnelles et politiques de la SASSA
- 6.12 Validation des données à prendre en compte dans les prises de position à la KFH, au SEFRI, ou à d'autres organisations
- 6.13 Recrutement / définition de mandats d'expert-e-s / de délégué-e-s dans les groupes de travail de la KFH et dans des commissions nationales
- 6.14 Election des membres et définition des mandats des groupes de travail et des commissions
- 6.15 Désignation des personnes de contact avec les organisations du monde du travail dans le domaine du travail social (OrTra)
- 6.16 Désignation des personnes de contact avec les Offices fédéraux concernés par le TS
- 6.17 Organisation du travail de lobbying

7. Séances

En règle générale, les membres se réunissent quatre fois par an.

En cas d'absence de longue durée d'un membre, son remplacement doit être assuré. Il doit être communiqué au Bureau. Des remplacements occasionnels ne sont pas prévus. Les membres empêchés pour une séance peuvent demander le report d'affaires importantes les concernant à la séance suivante. Dans la mesure du possible, les affaires importantes sont traitées en deux lectures.

8. Droits de vote

Chaque membre possède au moins une voix. Les membres de plus de 1000 étudiant-e-s possèdent deux voix, les membres de plus de 2000 étudiant-e-s trois voix. Le nombre d'étudiant-e-s Bachelor et Master déterminant est celui qui est collecté par l'Office fédéral de la statistique. Le contrôle du nombre de voix a lieu tous les quatre ans, la première fois sur base des chiffres de l'année 2012.

9. Prise de décision

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des personnes représentant les membres de la Conférence spécialisée ayant le droit de vote sont présents.

En règle générale, les décisions sont prises de manière consensuelle. Si l'unanimité ne peut être atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf si des dispositions spéciales ont été prévues par les statuts ou par la loi.

En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

Les modifications des statuts et la fixation des contributions des membres requièrent au moins deux tiers des voix de la SASSA. En cas de présence de moins des deux tiers des membres, une nouvelle assemblée générale doit avoir lieu dans un délai de 60 jours, où une décision sera prise à la majorité simple au sujet de ces objets.

Les votes ont lieu à la majorité simple des voix présentes.

10. Le/la président-e / vice-président-e

L'assemblée générale élit un-e président-e et un-e vice-président-e. Si possible, il convient de tenir compte de la Suisse latine et de la Suisse alémanique.

L'élection se fait pour un mandat de trois ans. Une réélection est possible deux fois.

10.1. Le/la président-e assume les tâches suivantes:
Présidence de la Conférence spécialisée
Représentation vis-à-vis de l'extérieur
Gestion du personnel

10.2. Le/la vice-président-e remplace le/la président-e en cas d'absence. Le/la président-e peut lui confier d'autres tâches.

11. Présidence

11.1. La Présidence est composée du/de la président-e et du/de la vice-président-e. Le/la secrétaire général-e en fait partie avec voix consultative.

11.2. La Présidence planifie les activités de la SASSA et contrôle la mise en œuvre des décisions. Les tâches suivantes lui incombent en particulier:

11.2.1. Préparation et pilotage du processus de planification annuelle

11.2.2. Planification des objectifs annuels et contrôle de leur réalisation

11.2.3. Assurer que les thèmes importants / pertinents soient abordés et traités à temps

11.2.4. Collecter de nouvelles questions et de nouveaux sujets et les organiser par ordre de priorité à l'intention de la Conférence spécialisée

11.2.5. Garantir des contacts réguliers avec les principaux partenaires, en particuliers KFH, SEFRI et OrTra

12. Secrétariat général

Le/la secrétaire général-e assure la gestion administrative de la SASSA. Ses tâches principales sont les suivantes:

- 12.1. Préparation et documentation des affaires en cours au sein de la Présidence et de la FaKo (procès-verbaux de décisions)
- 12.2. Elaboration de prises de position
- 12.3. Conduite de négociations sur délégation du/ de la président-e
- 12.4. Collecte et mise à disposition des informations importantes pour la SASSA (vers l'intérieur et vers l'extérieur)
- 12.5. Contrôle de la gestion et des échéances
- 12.6. Etablissement et contrôle du budget, comptabilité
- 12.7. Recueil et mise à jour des données importantes pour les membres
- 12.8. Reporting bisannuel à la Présidence

13. Commission financière

Un membre de la SASSA (autre que le/la président-e) constitue, avec le secrétaire général / la secrétaire générale, la Commission financière. Les tâches et les compétences de celle-ci sont définies dans le Règlement des finances.

14. Commissions et groupes de travail

La SASSA peut nommer des commissions ou des groupes de travail en vue de l'exécution de tâches particulières.

Les membres des commissions / groupes de travail sont des délégués des hautes écoles membres.

La FaKo nomme les membres, approuve le mandat et décide de la constitution des commissions / groupes de travail.

Les commissions / groupes de travail rendent compte à la FaKo et peuvent lui soumettre des propositions.

15. Ressources financières

La SASSA est financée par les contributions de ses membres. Lors de la fixation de celles-ci, le nombre de voix des membres basé sur le nombre d'étudiant-e-s est pris en compte.

16. Responsabilité

Les dettes de l'Association sont couvertes par la fortune de l'association. Les membres sont responsables à hauteur d'une contribution annuelle au maximum.

17. Dissolution

La dissolution de la SASSA est décidée par une Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Les trois quarts des membres ayant le droit de vote doivent être présents. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée dans les 60 jours. Celle-ci décide à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les statuts révisés ont été adoptés par la FaKo dans sa séance du 23 mai 2016.

Zurich, le 27 mai 2016